

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 134

présenté par

Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est problématique à pleins d'égards : il laisse sous-entendre que les films pornographiques sont responsables des violences conjugales d'une part, et il met l'ensemble de la pornographie dans le même sac d'autre part.

Si le visionnage de pornographie trop violente par un mineur manquant de discernement peut influencer la façon avec laquelle il ou elle envisage les relations sexuelles, nous ne souhaitons pas que cette interdiction vienne pallier le manque d'éducation sexuelle dont souffrent les jeunes. Parce qu'il est clair que le Gouvernement ne souhaite pas investir un budget conforme aux besoins de notre société sur la question des violences conjugales, il renforce les dispositifs pénaux, au lieu d'impulser des politiques de long court, notamment éducatives. Nous pensons que sur la question précise de la pornographie, d'une part, il existe des films féministes qui peuvent contribuer à forger dans l'imaginaire des spectateurs une autre vision des relations sexuelles, qu'il faudrait, par exemple, encourager. D'autre part, nous ne pensons pas que créer un lien entre pornographie et violences conjugales soit pertinent.

Cette question de la pornographie nous semble ainsi peu travaillée, et sans lien avec le sujet. Au vu de la dernière interprétation très restrictive (et contestable) de l'article 45 de la Constitution par le Conseil constitutionnel, nous serions étonné-es que cette disposition puisse subsister en cas d'éventuel recours.